

*Matières du sems.* Avril 1712. 241

nommé *Bertrand Castan*; je vais lui communiquer la Sentence ou Decret prononcé par ce Conseil; après avoir remarqué quelques circonstances qui ont précédé ce Jugement & qui y ont du rapport.

Ce fut à sept heures du matin du onze Janvier que Mr. de la Martiniere Secrétaire de l'Ambassade de France, envoya la lettre qu'on a lûë dans le dernier Journal, au grand Conseil de Berne, qui s'assembloit pour juger l'affaire de *Castan*: ce Conseil devoit être composé de plus de deux cens personnes; mais avant d'examiner le procez, la *Cabale* qui s'étoit formée en faveur de *Castan*, s'avisa de faire lire une loi, qui fut faite autrefois, pour ce qui regardoit les intérêts purement politiques & militaires: Cette Loi porte, *Que lors qu'il s'agit d'une affaire qui interesse quelque Puissance; les Officiers à la solde de cette Puissance, & même leurs parens sont obligez de sortir du Conseil*; ainsi faisant servir une Loi faite uniquement pour la patrie des Bernois, à favoriser un François particulier, auquel son Souverain demandoit la restitution des sommes qu'il sollicitoit lui avoir été prises, tous les Officiers qui sont ou ont été à la solde de France & leurs parens, furent exclus de l'assemblée, qui par là se trouva reduite à 83. personnes, & ainsi la *Cabale* l'emporta à la pluralité, & prononça le Jugement dont voici la Copie.

*Recès*